

FICHE THÉMATIQUE

14B

Volet 3 de la formation obligatoire à l'intention des membres des conseils d'établissement

PROGRAMMES D'ÉTUDES (ENRICHISSEMENT ET ADAPTATION)

Le conseil d'établissement (conseil) d'une école doit **approuver** l'orientation générale en vue de :

- › l'enrichissement ou de l'adaptation, par les enseignants, des objectifs et contenus indicatifs des programmes d'études ;
- › l'élaboration de programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves.

Le conseil doit également **approuver** :

- › les conditions et modalités de l'intégration, dans les services éducatifs offerts aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation (ex. : éducation à la sexualité).

Ces propositions, soumises au conseil par la direction, sont d'abord élaborées avec la participation des enseignants.

Dans le cas des centres, le conseil est appelé à **approuver** la mise en œuvre des programmes d'études (article 110.2 de la LIP). Par exemple, la mise en place d'une formule d'alternance travail-études pour un programme d'études professionnelles, qui est élaborée avec la participation des enseignants, pourrait faire l'objet d'une approbation par le conseil.

Comme membres, vous êtes appelés à vous prononcer sur des orientations générales, des conditions et des modalités qui sont généralement liées au projet éducatif et qui visent à répondre aux besoins des élèves de l'établissement.

Cette fiche donne un aperçu de ce pouvoir attribué au conseil et ne prétend pas détailler toute la diversité des orientations possibles pour enrichir ou adapter le cursus scolaire des élèves dans les établissements d'enseignement. Veuillez vous référer à la direction de l'établissement ou au centre de services scolaire pour en apprendre davantage sur l'offre éducative disponible pour les élèves.

Que signifie ce pouvoir attribué au conseil, concrètement ?

Le conseil se penche sur des propositions d'orientations qui viennent enrichir ou adapter certains programmes d'études, et même favoriser l'élaboration de programmes d'études locaux. Ce pouvoir est intimement lié à celui prévu à l'article 86 de la LIP concernant l'approbation de la grille-matières.

Il est généralement question de mettre en place :

- › des programmes Sport-études ;
- › des programmes Arts-études ;
- › des programmes reconnus par l'organisme Baccalauréat international (PEI) ;
- › des projets du type concentration ou profil (ex. : concentration sportive, enrichissement en langue seconde, entrepreneuriat-études) ;
- › des projets préparant des élèves de 15 ans à la formation professionnelle ;
- › des projets visant à favoriser le passage à la formation professionnelle des élèves âgés d'au moins 16 ans ;
- › des écoles établies aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240 de la LIP ;
- › etc.

Les projets peuvent concerner un groupe d'élèves ou tous les élèves de l'école. Certaines écoles optent aussi pour un projet pédagogique particulier impliquant une pédagogie alternative, un aspect environnemental, etc.

Pour plus d'informations sur les **projets pédagogiques particuliers et les écoles établies aux fins d'un projet particulier**, vous pouvez consulter le **tableau** qui présente les différentes formules possibles.

Que veut-on dire par « programmes d'études locaux » ?

Ce sont des cours que l'école peut décider d'offrir à ses élèves en plus des programmes d'études ministériels obligatoires ou à option.

Par exemple, une école peut décider d'élaborer un programme d'études local de deux unités en utilisation citoyenne des technologies de l'information qu'elle offrira à l'ensemble de ses élèves. Il est à noter que l'école peut attribuer un maximum de quatre unités à un programme d'études local au secondaire.

Quel autre rôle le conseil doit-il exercer ?

Comme conseil, vous êtes appelé à prendre position sur la proposition de la direction concernant les **conditions** et **modalités** de l'intégration, dans les services éducatifs offerts aux élèves, des activités ou contenus prescrits par le ministre dans les domaines généraux de formation (voir l'article 461 de la LIP).

Ces conditions et modalités (notamment en portant un regard sur le partage des responsabilités, les activités prévues et la durée, les moments choisis, etc.) font l'objet d'une approbation au conseil dans les domaines suivants :

- › en éducation à la sexualité pour chaque année du primaire et du secondaire (pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site suivant : <http://www.education.gouv.qc.ca/parents-et-tuteurs/education-a-la-sexualite/>) ;
- › en orientation scolaire et professionnelle pour le 3^e cycle du primaire et les 1^{er} et 2^e cycles du secondaire (pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site suivant : <http://www.education.gouv.qc.ca/enseignants/aide-et-soutien/services-educatifs-complementaires/orientation-scolaire-et-professionnelle/>) ;
- › en matière de formation en réanimation cardiorespiratoire pour les élèves de la 3^e secondaire (activité obligatoire).

CONSEILS + BONNES PRATIQUES



✓ Prendre en compte les effets potentiels de certaines propositions sur l'ensemble des élèves, dans une perspective d'égalité des chances. La création d'un projet ou d'un programme, qui peut être sélectif, peut par exemple générer des changements importants dans la composition des groupes-classes et entraîner la concentration d'élèves ayant certaines difficultés dans les classes ordinaires.

✓ Prendre en considération le point de vue et les idées de tous les membres représentés au conseil, pour voir ensemble ce qui est le plus profitable pour les élèves de l'établissement et leur réussite.

✓ Se rappeler qu'une école souhaitant exiger une contribution financière pour un service offert dans le cadre d'un projet pédagogique particulier doit aussi offrir le choix d'un cheminement scolaire exempt d'une telle contribution, à moins d'être une école établie aux fins d'un projet particulier en vertu de l'article 240, approuvée par le ministre.

✓ Sonder les personnes que vous représentez pour mieux connaître leur opinion et leurs préoccupations concernant un éventuel projet pédagogique particulier qui fait l'objet de discussions au conseil.



! Mise en garde

La présente fiche constitue un outil de vulgarisation juridique. Elle ne remplace aucunement les textes de loi en vigueur, qui prévalent. Les lecteurs doivent se référer directement aux lois et règlements sous la responsabilité du ministre de l'Éducation, notamment la *Loi sur l'instruction publique*, afin de connaître toutes les dispositions applicables au conseil d'établissement, plusieurs d'entre elles n'étant pas présentées dans ce document.

PRINCIPAUX ARTICLES DE LOI

- › Articles 85 et 89 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) (école)
- › Article 110.2 de la LIP (centre d'éducation des adultes et centre de formation professionnelle) (centre)